

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2026

VISANT À FACILITER LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES
NOUVELLES - (N° 2530)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
Mme Gruet et Mme Corneloup

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À la dernière phrase de l'article L. 2113-4 du code général des collectivités territoriales, le mot :
« deux » est remplacé par le mot : « six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai actuellement prévu de deux mois pour permettre aux conseils départementaux et régionaux de se prononcer sur un projet de création de commune nouvelle est insuffisant au regard des enjeux.

Ces projets emportent des conséquences importantes en matière d'organisation territoriale, de finances publiques et de cohérence administrative.

Porter ce délai à six mois permettrait de garantir une analyse approfondie, une meilleure concertation et une prise de décision éclairée, respectueuse des équilibres territoriaux.